

générale et oculaire, la pharmacologie générale et oculaire, la pathologie générale et oculaire ainsi que la microbiologie ;

2° 16 crédits en optique devant notamment porter sur l'optique géométrique, physique et ophtalmique ;

3° 15 crédits en sciences de la vision ;

4° 52 crédits en sciences optométriques devant notamment porter sur l'optométrie générale, l'orthoptique, les lentilles cornéennes ainsi que la basse vision ;

5° 36 crédits obtenus à la suite d'un stage de formation clinique devant notamment être effectué en optométrie générale, en orthoptique, en lentilles cornéennes ainsi qu'en basse vision.

Chacun des crédits représente 15 heures de présence à un cours ou 45 heures effectuées dans le cadre d'une période de stage. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44393

Gouvernement du Québec

## Décret 520-2005, 1<sup>er</sup> juin 2005

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer ;

ATTENDU QUE, l'article 95 de ce code prévoit que, sous réserve des articles 95.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Bureau en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à

l'Office pour examen ; il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusions clinique ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 novembre 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, à la suite d'une ordonnance individuelle ou collective, peuvent l'être par un perfusionniste clinique ou par d'autres personnes dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou dans le cadre du transport interhospitalier d'un patient ou d'un organe.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par «perfusionniste clinique» :

1<sup>o</sup> toute personne titulaire d'un certificat en perfusion extracorporelle délivré par l'Université de Montréal;

2<sup>o</sup> toute personne qui, le 30 avril 2003, exerçait comme perfusionniste clinique.

**3.** Le perfusionniste clinique peut exercer les activités professionnelles suivantes :

1<sup>o</sup> procéder à la mise en marche, à la surveillance, au maintien, au transport, au sevrage ou à l'arrêt des supports circulatoires;

2<sup>o</sup> procéder au réglage des débitmètres d'oxygénation sur les supports circulatoires;

3<sup>o</sup> administrer des médicaments ou d'autres substances par injection ou inhalation dans le circuit des supports circulatoires;

4<sup>o</sup> procéder à l'ajustement de l'anticoagulation en fonction du temps de coagulation et en fonction d'autres tests hématologiques;

5<sup>o</sup> effectuer les prélèvements artériels et veineux à partir des cathéters en place ou du circuit des supports circulatoires;

6<sup>o</sup> procéder, analyser et interpréter la gazométrie sanguine et faire les ajustements requis sur le débitmètre d'oxygénation des supports circulatoires;

7<sup>o</sup> induire l'hypothermie ou l'hyperthermie par les supports circulatoires;

8<sup>o</sup> procéder à la mise en marche et au sevrage de l'arrêt circulatoire lors d'une circulation extracorporelle;

9<sup>o</sup> procéder au traitement par ultrafiltration ou hémodyalyse par les supports circulatoires;

10<sup>o</sup> procéder à la mise en marche et à la surveillance des appareils servant à l'autotransfusion et à la plasmaphèrese en salle d'opération ou aux soins intensifs;

11<sup>o</sup> irriguer les cathéters artériels ou veineux avec une solution d'héparine;

12<sup>o</sup> procéder à la programmation du stimulateur cardiaque.

**4.** L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant à un diplôme visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 peut, en présence d'un perfusionniste clinique, exercer les activités visées à l'article 3 dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le demeure pour une période de trois ans.

44394

Gouvernement du Québec

## **Décret 521-2005, 1<sup>er</sup> juin 2005**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Huissiers de justice**

#### **— Conditions et modalités de délivrance**

#### **des permis de la Chambre**

#### **— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut déterminer, par règlement, les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du